

Préambule

Le CABA - Collectif Associatif du Bassin Alésien - a développé, sur la base d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), deux dispositifs d'accompagnement social en milieu ordinaire à l'intention des personnes en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Gard (M.D.P.H.).



A partir de la demande de la personne, et en fonction de la faisabilité du projet, il est proposé un accompagnement individuel dans le cadre du SAVA ou une participation à des activités collectives liées aux loisirs et /ou la culture dans le cadre du SAM.

Par ailleurs, le CABA a reçu autorisation, par arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général du Gard en date du 29 juin 2009, de mettre en œuvre un SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) dédié aux personnes en situation de handicap psychique vivant en milieu ordinaire, sur le bassin alésien. Pour les trois dispositifs, il s'agit, à partir des actions d'accompagnement mises en œuvre avec la personne, de développer et de renforcer les moyens d'insertion et d'intégration sociale afin que celle-ci puisse aborder de manière citoyenne l'espace social.

Article 1 - Champ d'application :

En vertu de l'article L.311 -7 du code de l'Action Sociale et des Familles en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et obligations des personnes qui sollicitent un ou plusieurs accompagnements du Service.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent, les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne bénéficiaire.

Ce règlement est lié aux différents types d'accompagnements mis en place à la demande de la personne et s'applique à l'ensemble des accompagnements quel qu'en soit le lieu ou le moment.

L'ensemble du personnel est chargé de l'application du présent règlement qui est opposable à toute personne accompagnée et/ou présente dans le cadre du Service.

Article 2.1- Admission pour le SAVS

Celle-ci est subordonnée à l'accord explicite de la personne.

Il ne s'agit donc pas d'une admission au sens propre du terme mais d'une adhésion de la personne que seul un engagement personnel et volontaire lie au Service.

Nulle autre personne ne peut se prévaloir de cette demande.

La personne doit être bénéficiaire d'un titre de la MDPH et résider sur le bassin alésien.



Article 2.2 – Admission pour le SAMSAH

Celle-ci est subordonnée à une proposition d'orientation de la CDAPH (MDPH).

L'accord de la personne reste fondamental même si la demande d'intervention médico-sociale peut être initiée par un tiers qui devra être reconnu comme légitime par la personne.

Prise en compte de la demande de la personne - procédure :

- La personne est reçue dans un délai maximum de 10 jours sauf cas particulier.
- Présentation au domicile de la personne, dans nos locaux ou dans un lieu tiers, des missions du service et recueil des différentes demandes de la personne en présence du travailleur social présumé référent et du cadre éducatif. (procédure en révision pour le SAMSAH)
- Présentation et remise à la personne de la Charte des droits et liberté de la personne handicapée et du livret d'accueil.
- Signature conjointe, par le professionnel du service et le cadre éducatif, d'une liste récapitulant les points abordés lors de la présentation de service.
- Lecture et remise, à la demande de la personne, du règlement de fonctionnement.
- Amorçe d'une phase d'évaluation des besoins et proposition d'un nouveau rendez vous au domicile ou dans les locaux du service.
- Prise de contact (avec l'accord de la personne) avec le tiers éventuel qui a initié la demande.
- Présentation de la demande et de la situation de la personne au cours de la réunion de service pour information et échanges, et mise en place d'une phase de diagnostic pour le SAMSAH.
- Confirmation à l'issue de la phase diagnostic de la faisabilité du projet.
- Elaboration et formalisation avec la personne du projet d'accompagnement (dit document individuel de prise en charge) précisant les objectifs et les moyens mis en place par le Service.

La signature de ces documents (à l'exclusion du règlement de fonctionnement) peut exiger au regard de la situation de la personne un délai plus ou moins long.

Dans ce cas, seuls le ou les référents SAMSAH ou SAVS et le directeur signent le document individuel de prise en charge dans lequel le Service décline ses propres engagements (objectifs, moyens, évaluation) afin de ne pas retarder la mise en œuvre de l'accompagnement. On dira dans ce cas que le contrat est implicite.

Compte tenu de la capacité d'accueil du SAMSAH (10 places) une liste d'attente est envisageable. La MDPH sera informée de cette situation.



Les professionnels des Services disposent de véhicules de service pour effectuer les accompagnements ; en aucun cas le Service ne peut être assimilé à un service de transport.



Article 2.3 : Rupture du contrat

Le contrat d'accompagnement, qu'il soit implicite ou explicite, fera l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- réalisation du projet.
- décision partagée entre l'utilisateur et le Service.
- à l'initiative de l'utilisateur, qui peut à tout moment suspendre ou mettre fin à l'accompagnement ; dans ce cas une rencontre avec l'utilisateur est souhaitable.
- à l'initiative du Service si la demande ne correspond pas ou plus aux compétences du Service, en cas de situation conflictuelle ou de non respect du présent contrat.
- en cas de non respect des termes du présent règlement.
- La MDPH sera informée de la décision prise (pour le SAMSAH).

Article 3 : droit d'expression

«L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. » (Article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Compte tenu de la spécificité des Services et dispositifs, il est mis en place pour chaque personne un document d'enquête de satisfaction remis à l'utilisateur ou envoyé à son domicile.

Il existe d'autres moyens d'expression tels que la boîte à idée, les groupes d'expression trimestriels et les personnes ressources (usagers volontaires).

Dans le cadre du SAM il est prévu la tenue de réunions portant sur l'organisation et l'évaluation des activités, regroupant l'ensemble des usagers concernés.

Dans le cadre du SAVA et du SAMSAH, l'évaluation régulière avec l'utilisateur de l'action d'accompagnement et des outils mis en place fait partie intégrante du projet d'accompagnement.



Article 5 : fonctionnement général du Service

Le fonctionnement général du Service est sous la responsabilité du Directeur.

Le Directeur est chargé à titre permanent, par délégation du Conseil d'Administration de l'Association, de la mise en œuvre du projet social et médico-social des Services SAVS et SAMSAH. (Cf: organigramme page 2 Livret d'accueil).

Le SAVS est ouvert toute la journée du lundi au samedi, à l'exception du jeudi matin (réunion des équipes).

L'accueil est assuré par un travailleur social dans le cadre de permanences sociales SAVA ou d'espaces rencontre SAM.

Des activités collectives ont lieu en soirée, le samedi après midi et certains week-ends (séjours extérieurs). A ce titre, une participation financière peut être demandée.

Le SAMSAH est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jeudis et vendredis matin (réunion des équipes), sachant que des interventions sont envisageables en dehors des ouvertures du Service (samedi, soirée...).

L'accueil est assuré par un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de permanences médico-sociales.

Compte tenu du projet d'accompagnement mis en place par le SAMSAH, les usagers de ce Service ont la possibilité de participer aux activités du SAM.

Les horaires d'ouverture sont affichés et visibles de l'extérieur.

Le plan d'accès est disponible sur le livret d'accueil.

Les activités liées à l'événementiel font l'objet d'un affichage en interne et sont communiquées par téléphone ou par courriel.



Article 4 : Informations et confidentialité :

Il est garanti à la personne bénéficiant d'un accompagnement la confidentialité de l'ensemble des informations que le Service peut être amené à posséder dans le cadre de sa mission d'accompagnement.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Aussi souvent que possible ces données seront rendues anonymes.

Aucune intervention extérieure ne peut s'effectuer sans l'accord préalable de la personne à l'exclusion de celle justifiée pour des raisons de sécurité (danger pour la personne).

La consultation du dossier lié à l'accompagnement individuel doit être sollicitée auprès de la Direction, afin d'en organiser les modalités .

L'ensemble de ces informations est également consultable sur le site de l'association (caba.asso.fr) qui fournit par ailleurs des informations diverses concernant le handicap.

Article 6 : Relations avec le personnel

Un comportement civil et respectueux est attendu tant de la part du personnel intervenant que des usagers entre eux et vis-à-vis des salariés des Services, et ce à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux: respect des convictions, de l'origine, de l'histoire de la personne et de l'intimité de chacun, respect des uns et des autres qui passe aussi par la politesse, une tenue vestimentaire correcte, une propreté corporelle acceptable.

A cette fin il ne peut-être accepté :

- de se rendre au Service en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites (drogue)
- la consommation d'alcool, de produits illicites (drogues) dans les locaux du Service
- la détérioration volontaire de matériel
- le vol ou la tentative de vol
- les insultes, les moqueries vis-à-vis des usagers ou des personnels
- les violences verbales, physiques ou le harcèlement moral ou sexuel
- la propagation d'informations concernant la vie privée des uns et des autres. Sur ce point il est rappelé que l'ensemble des salariés du Service est soumis à la discrétion professionnelle
- les propos discriminatoires et racistes
- l'affichage de signes ostensibles d'appartenance politique ou religieuse.

Conformément à la note de service n° 2013.1, lorsqu'un usager a un comportement qui met en péril le bon fonctionnement d'un Service du CABA : cris, insultes, menaces, non respect des demandes formulées par les professionnels présents, etc... il lui sera signifié que sa présence au sein du Service n'est plus souhaitée jusqu'à ce qu'une rencontre soit organisée avec le

Chef de Service ou la Direction. Au cours de cet entretien, une décision sera prise quant à une exclusion temporaire ou définitive selon la conduite constatée (principe d'un temps de rupture). Par ailleurs, si l'incident concerne particulièrement le Service SAM et que la personne est également accompagnée par le service SAVA ou SAMSAH, l'accompagnement pourra se pour-

suivre sans conditions de rupture.

Les faits de violence sur autrui, qu'elle soit physique ou verbale entraîneront des procédures administratives et judiciaires.

Article 7 : Assurances

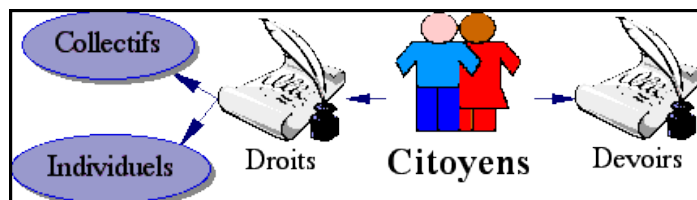
Les assurances du Service couvrent les activités mises en œuvre en intra, au domicile des personnes, et à l'extérieur.

Les personnes accompagnées doivent obligatoirement souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages qu'elles pourraient causer.

Le Service ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration des biens appartenant aux personnes qui pourraient se produire dans le cadre des activités.

Un affichage récapitulatif des numéros d'urgence médicale et sociale est consultable dans les trois Services.

Un affichage des consignes d'évacuation en cas d'incendie se situe à proximité de chaque extincteur.



Article 8 : modification du règlement de fonctionnement :

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Bureau de l'Association CABA le 25 Octobre 2013

Il peut-être révisé à tout moment, jusqu'à la prochaine évaluation en 2018.

Toute modification fera l'objet d'un avenant soumis pour avis aux usagers dans le cadre des rencontres institutionnelles (groupe d'expression trimestriel), et affiché pour information au sein des trois Services.